AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1892
FR0000038200-FS0786

11 août 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 et L. 233-9 I, 4° du code de commerce)

EUROSIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 août 2017, la société anonyme Gecina (14-16 rue Capucine, 75002 Paris), a déclaré avoir franchi, en hausse, par assimilation au sens des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, le 4 août 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 38 122 108 actions représentant autant de droits de vote, soit 77,16% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Gecina (détention effective)	0	0,00	0	0,00
Gecina (détention par assimilation[2])	38 122 108	77,16	38 122 108	77,16
Total	**38 122 108**	**77,16**	**38 122 108**	**77,16**

Ce franchissement de seuils par assimilation résulte de contrats d'acquisition de titres EUROSIC, conclus le 20 juin 2017 entre la société Gecina d'une part et les sociétés Batipart, Covea, ACM, Prédica, Debiopharm et Latricogne d'autre part, dont la dernière des conditions suspensives n'étant pas à l'initiative de la société Gecina a été satisfaite le 4 août 2017[3].

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Gecina a précisé détenir, par assimilation[2], 17 126 902 obligations subordonnées remboursables en actions EUROSIC émises (« OSRA »), arrivant respectivement à échéance les 29 juin 2021 et 26 septembre 2023 et donnant droit à autant d'actions EUROSIC[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'AMF, à la suite du franchissement à la hausse par Gecina, par assimilation aux actions ou aux droits de vote mentionnés au I de l'article L. 233-7 du code de commerce, des seuils du capital et des droits de vote d'EUROSIC susvisés, Gecina procède à la déclaration suivante, portant sur ses intentions pour les six prochains mois :

[1] Sur la base d'un capital composé de 49 405 329 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce.
[3] Cf. notamment communiqué de la société Gecina en date du 7 août 2017.
[4] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 15-250 en date du 2 juin 2015 et note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 16-150 en date du 26 avril 2016.

- l'acquisition des blocs sera financée par le produit d'une émission obligataire dont le règlement-livraison est intervenu le 30 juin 2017 et par le produit de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de Gecina dont le règlement-livraison est prévu le 11 août 2017. Gecina utilisera également 400 millions d'euros de lignes de crédit existantes disponibles dans le cadre de l'offre publique (tel que ce terme est défini ci-après) en supposant un apport des minoritaires à 50% à la branche échange en actions Gecina et à 50% à la branche en numéraire de l'offre publique ;

- Gecina agit seule et n'agit pas de concert avec un tiers ;

- Gecina déposera auprès de l'AMF, conformément à l'article 232-1 du règlement général de l'AMF, une offre publique, dont les termes seront détaillés dans le projet de note d'information qui sera déposé auprès de l'AMF au plus tard le 30 octobre 2017, visant les titres EUROSIC non encore détenus par Gecina à cette date (l' « offre publique ») ;

- dans le cadre de l'offre publique :

 - Gecina a l'intention de renforcer son contrôle d'EUROSIC, étant précisé que le 20 juin 2017 Gecina a conclu avec certains actionnaires d'EUROSIC des engagements d'apports à la branche échange en actions Gecina de l'offre publique portant sur 6 138 778 actions EUROSIC ;

 - Gecina envisage de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire dans le cas où les actionnaires minoritaires d'EUROSIC ne détiendraient pas, à l'issue de l'offre publique, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'EUROSIC afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique ;

 - Gecina envisage de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les OSRA afin de se voir transférer les OSRA non apportées à l'offre publique si les actions non apportées à l'offre publique détenues par les actionnaires minoritaires et les actions d'EUROSIC susceptibles d'être émises au titre du remboursement des OSRA non apportées à l'offre publique ne représentent pas plus de 5 % de la somme des actions existantes et des actions d'EUROSIC susceptibles d'être créées du fait du remboursement des OSRA ;

 - Gecina se réserve la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote d'EUROSIC, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les titres d'EUROSIC qui ne seraient pas encore détenus directement ou indirectement par Gecina, conformément à l'article 236-3 du Règlement général de l'AMF ;

 - Gecina se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris, la radiation des actions d'EUROSIC d'Euronext Paris, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris et du respect de ses règles de marché, dans l'hypothèse où Gecina ne pourrait pas mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire comme indiqué ci-avant ;

- Gecina entend poursuivre le développement des activités d'EUROSIC (hors activités relatives aux actifs de diversification qui seront cédées le jour de la réalisation effective de l'acquisition des blocs) en lui apportant les moyens nécessaires à cet objectif. La volonté de Gecina est de s'appuyer sur les éléments qui ont historiquement contribué au succès d'EUROSIC et de les combiner à l'expertise du groupe Gecina pour accroître le développement des activités d'EUROSIC ;

- Gecina se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion d'EUROSIC mais aucune étude de faisabilité s'y rapportant n'a été entreprise à ce jour ;

- Gecina est partie à l'acquisition des blocs qui tombe dans le champ d'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et les contrats d'achat d'actions et contrats d'achat de valeurs mobilières y ayant attraits seront exécutés le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ;

- Gecina n'est partie à aucun contrat ou instrument visés aux 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- aucun accord de cession temporaire concernant les titres et/ou les droits de vote d'EUROSIC n'a été conclu ;

- Gecina proposera au conseil d'administration d'EUROSIC la cooptation de membres du conseil d'administration en remplacement des membres qui seraient démissionnaires ou révoqués dans le cadre du changement de contrôle d'EUROSIC qui interviendra le jour de la réalisation effective de l'acquisition des blocs. »

———